# Exonération de taxe d'aménagement. Bâtiments destinés à héberger les animaux. Définition

## Revue - Urbanisme

### Source - Jurisprudence

Les bâtiments « destinés à héberger les animaux », au sens et pour l’application du 3° de l’article L 331-7 du code de l’urbanisme (alors en vigueur, désormais codifié à [l'article 1635 *quater*](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048834015)D du code général des impôts), s’entendent de ceux hébergeant les animaux de l’exploitation agricole, ainsi que, le cas échéant, ceux pris en pension à titre d’activité complémentaire (CE, 19 février 2024, *M. B.*, n° 471114).